

Dr. Fabio Burgener  
Keppeler Avocats  
Rue Ferdinand-Hodler 15  
1207 Genève

**AVIS DE DROIT**  
**Exécution des créances compensatrices**  
**dans la procédure « MUS »**

pour

**AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION**

rédigé à la demande de

Monsieur Patrick Gättelin, Responsable du Secrétariat

10 février 2026

## **Table des matières**

<b>A.</b>	<b>Mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>Réponse aux questions posées.....</b>	<b>5</b>
<b>C.</b>	<b>Analyse juridique .....</b>	<b>6</b>
<b>I.</b>	<b>Propos liminaires .....</b>	<b>6</b>
<b>II.</b>	<b>Phase de jugement .....</b>	<b>7</b>
a.	Fixation du montant des créances compensatrices .....	7
b.	Maintien sous séquestre de valeurs patrimoniales en garantie de l'exécution des créances compensatrices.....	9
c.	Conclusion .....	11
<b>III.</b>	<b>Phase d'exécution.....</b>	<b>11</b>
a.	Compétence de la section UV du MPC pour exécuter les créances compensatrices.....	11
b.	Marge de manœuvre de la section UV du MPC lors de l'exécution des créances compensatrices.....	12
c.	Démarches à entreprendre par la section UV du MPC lors de l'exécution des créances compensatrices.....	13
i.	Valeurs patrimoniales situées en Suisse .....	13
ii.	Valeurs patrimoniales situées en République tchèque .....	16
d.	Conclusion .....	18
<b>IV.</b>	<b>Opportunité d'une modification législative concernant la formalisation du non-recouvrement d'une créance compensatrice .....</b>	<b>18</b>
<b>D.</b>	<b>Bibliographie.....</b>	<b>21</b>
<b>E.</b>	<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>24</b>

## A. Mandat

1. Mon nom est Fabio Burgener. Je suis titulaire d'un doctorat en droit, délivré par l'Université de Genève, pour la rédaction d'une thèse intitulée « L'exécution de la confiscation de valeurs patrimoniales et de la créance compensatrice » (mention *summa cum laude*). J'exerce en tant qu'avocat au sein de l'Étude Keppler Avocats, en parallèle d'activités d'enseignement aux universités de Genève et de Lausanne ainsi que de juge suppléant au Tribunal pénal de première instance de la République et canton de Genève.
2. Aux fins d'établir cet avis de droit, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (« **AS-MPC** ») m'a transmis les trois documents énumérés ci-après concernant l'exécution des créances compensatrices prononcées dans la procédure « **MUS** » :
  - note de la section Exécution des jugements du Ministère public de la Confédération au Procureur général de la Confédération du 26 mai 2025 ;
  - courrier du Ministère public de la Confédération à la Commission des finances du 24 juin 2025 ;
  - note au dossier de l'AS-MPC du 25 août 2025.
3. J'ai également pris connaissance des considérants relatifs au prononcé des créances compensatrices figurant dans les jugements, décisions et arrêts rendus dans la procédure « **MUS** » énumérés ci-après :
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 10 octobre 2013, SK.2011.24 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_653/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_659/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_660/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_663/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_668/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_669/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_671/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_672/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_687/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_688/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 décembre 2017, 6B\_695/2014 ;
  - Tribunal fédéral, 22 février 2018, 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 3 juillet 2018, SK.2017.75 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 26 octobre 2018, SK.2018.10 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 11 décembre 2018, SK.2017.76 ;
  - Tribunal fédéral, 27 décembre 2018, 6B\_869/2018 ;
  - Tribunal fédéral, 6 août 2019, 6B\_138/2019 ;
  - Tribunal fédéral, 6 août 2019, 6B\_166/2019 ;
  - Tribunal fédéral, 6 août 2019, 6B\_167/2019 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 12 mars 2019, SK.2019.3 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 8 octobre 2019, CA.2019.8 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 2 juin 2020, SK.2019.47 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 11 septembre 2020, SK.2019.48 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 1<sup>er</sup> juillet 2021, CA.2020.11 ;
  - Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 6 juillet 2021, SK.2019.46 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 21 février 2022, CA.2021.16 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 21 février 2022, CA.2020.17 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 24 octobre 2022, CR.2022.2 et CR.2022.5 ;

- Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, 28 novembre 2022, SK.2017.77 ;
  - Tribunal fédéral, 31 août 2022, 6B\_406/2022 ;
  - Tribunal fédéral, 31 août 2022, 6B\_684/2022 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 26 janvier 2023, CA.2023.1 ;
  - Tribunal fédéral, 10 avril 2024, 6B\_1416/2022 ;
  - Tribunal fédéral, 10 avril 2024, 6B\_1422/2022 ;
  - Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, 1<sup>er</sup> avril 2025, CR.2024.5.
4. À ma demande, l'AS-MPC m'a transmis quelques informations complémentaires les 3 et 4 novembre 2025.
5. Ces documents et informations complémentaires permettent d'établir les faits suivants :
- i. Dans un jugement du 10 octobre 2013, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (« **CAP TPF** ») a prononcé sept créances compensatrices en faveur de la Confédération suisse d'un montant total de plus de CHF 718'161'960.- ainsi que des confiscations de valeurs patrimoniales à hauteur d'environ EUR 170 millions et CHF 2,6 millions.
  - ii. Dans son jugement du 26 octobre 2018, rendu à la suite de l'admission partielle d'un recours au Tribunal fédéral contre son premier jugement du 10 octobre 2013, la CAP TPF a augmenté le montant de l'une des créances compensatrices de CHF 3'890'501.-, ce qui a porté le montant total des créances à CHF 722'052'461.-.
  - iii. Dans son jugement du 8 octobre 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (« **CA TPF** ») a classé la procédure pénale contre l'un des prévenus en raison de la prescription de l'action pénale. Est ainsi devenu caduc un jugement de la CAP TPF du 12 mars 2019, contre lequel l'appel était dirigé et qui statuait dans le même sens que le jugement du 10 octobre 2013 s'agissant de la créance compensatrice de CHF 20'000.- prononcée contre le prévenu concerné.
  - iv. En fin de compte, six créances compensatrices sont entrées en force pour un montant total de CHF 722'032'461.-. Tous les débiteurs sont domiciliés à l'étranger.
  - v. À la suite de l'entrée en force des jugements concernés, la section Exécution des jugements du Ministère public de la Confédération (« **section UV du MPC** ») a intégralement exécuté les confiscations de valeurs patrimoniales et le produit en découlant a été transféré à l'Office fédéral de la justice (« **OFJ** »).
  - vi. En outre, la section UV du MPC a exécuté les créances compensatrices, à hauteur des montants fixés dans les dispositifs des jugements de la CAP TPF des 10 octobre 2013 (sauf la créance annulée de CHF 20'000.-) et 26 octobre 2018, par la voie de la poursuite pour dettes, et ce, en sus de créances portant sur les frais de la procédure. À la suite de requêtes de séquestre formées par cette autorité, les offices des poursuites des cantons de Zurich et de Genève ont exécuté des séquestres civils des avoirs bancaires appartenant aux débiteurs des créances compensatrices déposés sur des comptes ouverts auprès de banques suisses à hauteur d'environ CHF 314 millions.
  - vii. Ces avoirs bancaires seront distribués à la Confédération suisse pour éteindre ses créances compensatrices (et ses créances portant sur les frais de la procédure) à hauteur d'un montant indéterminé, qui dépendra essentiellement de l'existence d'autres créanciers et s'élèvera au maximum à environ CHF 314 millions ; s'agissant du montant impayé des créances

compensatrices, soit environ CHF 408 millions au minimum (CHF 722 millions – CHF 314 millions), la Confédération suisse recevra des actes de défaut de biens.

- viii. En parallèle, la section UV du MPC a adressé, par le biais de l'OFJ, des demandes d'entraide judiciaire internationale à la République tchèque en vue de l'exécution des créances compensatrices sur le territoire de cet État. Selon les informations en possession de la section UV du MPC, des valeurs patrimoniales à hauteur d'environ CHF 90 millions seraient séquestrées dans ce pays. L'incertitude prévaut quant à un paiement d'une somme d'argent par la République tchèque à la Confédération suisse dans ce cadre.
- ix. Une éventuelle allocation au lésé ou un éventuel partage entre États du montant encaissé en Suisse à titre de créances compensatrices est possible ; ils auraient pour conséquence le paiement d'une somme d'argent par la Confédération suisse respectivement à un lésé ou à un État étranger, en particulier à la République tchèque.

6. L'AS-MPC m'a posé les deux questions suivantes :

- I. L'exécution par le Ministère public de la Confédération des créances compensatrices prononcées dans la procédure « MUS » est-elle conforme au droit ?
  - II. De quelle manière la loi pourrait être modifiée afin de formaliser le non-recouvrement ou la réduction par le Ministère public de la Confédération d'une créance compensatrice après son prononcé (définitif et exécutoire) par une autorité judiciaire ?
7. Cet avis de droit se limite à l'examen de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 CP) prononcées dans la procédure « MUS », ce qui exclut l'analyse de l'exécution des confiscations de valeurs patrimoniales (art. 70 CP).
8. Cet avis de droit adopte la terminologie suivante :
  - « confiscation pénale » : confiscation de valeurs patrimoniales aux termes de l'art. 70 CP ;
  - « créance compensatrice » : créance compensatrice de l'État aux termes de l'art. 71 CP ;
  - « mesure(s) confiscatoire(s) pénale(s) » : confiscation de valeurs patrimoniales aux termes de l'art. 70 CP et/ou créance compensatrice aux termes de l'art. 71 CP.

## B. Réponse aux questions posées

9. Aux termes des développements sous *infra* C., je parviens aux conclusions suivantes :
- I. L'exécution par la section Exécution des jugements du Ministère public de la Confédération des créances compensatrices ordonnées dans la procédure « MUS » est conforme au droit. À ce jour, cette autorité a entrepris l'ensemble des démarches adéquates pour recouvrer ces créances en Suisse et à l'étranger.
  - II. Une modification législative apparaît nécessaire pour formaliser le non-recouvrement par la section Exécution des jugements du Ministère public de la Confédération d'une créance compensatrice après son prononcé définitif et exécutoire par une autorité judiciaire. La loi devrait être modifiée pour permettre au juge de réexaminer les conditions de l'art. 71 al. 2 CP et de réduire, en tout ou partie, le montant de la créance compensatrice, lorsque la situation

financière du débiteur s'est, sans sa faute, notamment détériorée depuis le jugement. L'autorité d'exécution et le débiteur seraient légitimés à saisir le juge.

## C. Analyse juridique

### I. Propos liminaires

10. Le Code pénal prévoit plusieurs mesures dites confiscatoires (art. 69 à 72 CP), dont la confiscation de valeurs patrimoniales (art. 70 CP) et la créance compensatrice (art. 71 CP).
11. L'art. 70 al. 1 CP prévoit que « [I]e juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits ». L'al. 2 ajoute que « [I]a confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive ».
12. L'art. 71 al. 1 CP précise que « [I]orsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent ; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées ». La créance compensatrice est donc en principe subsidiaire par rapport à la confiscation et permet d'éviter que la personne ayant disposé des valeurs patrimoniales à confisquer soit privilégiée en regard de celle qui les a conservées<sup>1</sup>.
13. Ces deux mesures confiscatoires pénales reposent avant tout sur le motif d'éthique sociale selon lequel une infraction pénale ne doit pas être récompensée<sup>2</sup>. Elles tendent également à éviter que la conservation par l'auteur – ou par un tiers – de tout ou partie de l'avantage patrimonial illicite porte atteinte aux effets de la peine prononcée sur le plan de la prévention spéciale<sup>3</sup>, en particulier si la peine est de nature pécuniaire<sup>4</sup>.
14. Ces objectifs sont atteints différemment par les deux mesures confiscatoires pénales. La confiscation pénale vise des valeurs patrimoniales déterminées (p. ex. des espèces ou des avoirs bancaires). Son exécution prive définitivement la personne concernée de ces valeurs, et ce, sans conversion en une créance pécuniaire ni exécution subséquente par la poursuite pour dettes (v. art. 44 LP)<sup>5</sup>.
15. Quant à la créance compensatrice, elle prend la forme d'une condamnation d'une personne déterminée à payer une somme d'argent à l'État (Confédération suisse ou canton)<sup>6</sup>. À défaut de

<sup>1</sup> ATF 144 IV 1, c. 4.2.4 ; ATF 140 IV 57, c. 4.1.2, JdT 2014 IV 305 ; ATF 123 IV 70, c. 3, JdT 1998 IV 159 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 15 et 65 ; CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 71 N 1 ; AK StGB-KONOPATSCH, art. 71 N 1 et 4 ; PC CP, art. 71 N 2 ; STRATENWERTH/BOMMER, AT II, § 12 N 143 ; PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, art. 71 N 1 ; CF, Message CP, p. 303.

<sup>2</sup> ATF 137 IV 305, c. 3.1, JdT 2012 IV 242, RDAF 2012 I 541 ; ATF 129 IV 107, c. 3.2, JdT 2005 IV 256, SJ 2003 I 187 ; ATF 119 IV 17, c. 2a, JdT 1994 IV 159 ; ATF 105 IV 169, c. 1c, JdT 1981 IV 14 ; ATF 104 IV 3, c. 2, JdT 1979 IV 105, SJ 1979 11 ; ATF 43 I 220, c. 6, JdT 1918 I 54 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 3 ; CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 5 ; JACQUEMOUD-ROSARI, p. 282 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 70 N 86 ; STRATENWERTH/BOMMER, AT II, § 12 N 112 ; PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, art. 70 N 1.

<sup>3</sup> Dans le même sens : Komm. KV I-SCHOLL, art. 70 N 86.

<sup>4</sup> En des termes plus généraux : GAILLARD, p. 157. En matière de corruption : MEGEVAND, p. 137.

<sup>5</sup> ATF 137 IV 33, c. 9.4.4, JdT 2011 IV 338 ; TF, 20.07.2020, 5A\_133/2019, c. 3.1.2 ; TF, 17.02.2020, 5A\_221/2019, c. 4.3.2 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 14 ; KUKO SchKG-ROHNER, art. 44 N 6 s. Dans le même sens : ATF 139 III 44, c. 3.2.1 ; Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 9 et 226 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 70 N 659.

<sup>6</sup> Le titulaire de la créance compensatrice dépend de l'autorité pénale – fédérale ou cantonale – qui prononce la mesure. V. p. ex. TF, 26.02.2025, 6B\_164/2024, 6B\_167/2024 et 6B\_172/2024, c. 10.

paiement volontaire par le débiteur, son exécution s'effectue par la voie de la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP et art. 442 al. 1 CPP)<sup>7</sup>. Les autorités pénales peuvent séquestrer des valeurs patrimoniales en garantie de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP ; art. 71 al. 3 aCP-2007). Toutefois, l'État ne dispose pas d'un privilège lors de l'exécution de la créance compensatrice, de sorte que l'utilisation directe des valeurs patrimoniales séquestrées pour éteindre cette créance contrevient au droit fédéral<sup>8</sup>. Par conséquent, seul le paiement de la créance compensatrice permet d'atteindre l'objectif de cette mesure, à savoir de priver une personne d'un avantage patrimonial illicite, et à la collectivité publique créancière – Confédération suisse ou canton – de voir son patrimoine effectivement augmenter.

## II. Phase de jugement

16. L'examen de la légalité de l'exécution par la section UV du MPC des créances compensatrices prononcées dans l'affaire « MUS » nécessite deux analyses préliminaires. La première consiste à déterminer les facteurs pris en compte par l'autorité de jugement, en l'occurrence la CAP TPF, lors de la fixation du montant des créances compensatrices (**a.**). La seconde implique d'établir dans quelle mesure la CAP TPF a maintenu des valeurs patrimoniales sous séquestre en garantie de l'exécution des créances compensatrices (**b.**).
17. a. Fixation du montant des créances compensatrices
18. Conformément à l'art. 71 al. 1 phr. 1 CP, l'autorité de jugement fixe le montant de la créance compensatrice à hauteur des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction pénale qui ne sont plus disponibles. En principe, le montant de la sanction correspond donc à l'avantage patrimonial illicite obtenu par un auteur ou par un tiers favorisé qui ne peut pas être supprimé par une confiscation<sup>9</sup>.
19. En application de l'art. 71 al. 2 CP, l'autorité de jugement doit<sup>10</sup> renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir (1) qu'elle ne serait pas recouvrable ou (2) qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Les deux hypothèses distinctes prévues par cette norme ne poursuivent pas le même objectif, mais leur examen se recoupe en partie<sup>11</sup>.
20. Dans la première hypothèse – le pronostic d'irrécouvrabilité de la créance compensatrice –, l'objectif consiste à épargner aux autorités pénales des investigations inutiles pendant la procédure pénale<sup>12</sup> et à l'autorité d'exécution des démarches postérieures à la procédure pénale

<sup>7</sup> ATF 142 III 174, c. 3.1.2, SJ 2016 I 157 ; ATF 141 IV 360, c. 3.2 ; TF, 31.10.2023, 7B\_169/2022 et 7B\_170/2022, c. 8.1.3 ; BSK StPO-BOMMER/GOLDSCHMID, art. 263 N 47e ; JACQUEMOUD-ROSARI, p. 299 ; MOREILLON/NICOLET, p. 416 s. ; PC CP, art. 71 N 20 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 181 et 208 ; PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, art. 71 N 4.

<sup>8</sup> TF, 31.10.2023, 7B\_169/2022 et 7B\_170/2022, c. 8.1.3 ; TF, 12.10.2023, 7B\_291/2023, c. 3.2 ; TF, 22.03.2023, 6B\_1354/2021, c. 4.5.2 ; TF, 29.11.2022, 6B\_181/2021, c. 4.6.3 ; TF, 16.11.2022, 6B\_1435/2021, c. 3.1.2 ; TF, 10.11.2022, 6B\_112/2022, c. 2.2.2 ; TF, 20.06.2022, 6B\_1362/2020, c. 23.5.4, FP 2023 104 ; TF, 19.08.2020, 6B\_224/2020 et 6B\_193/2020, c. 4.4 ; TF, 12.09.2019, 6B\_439/2019, c. 2.4.4 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 16 ; BSK StPO-BOMMER/GOLDSCHMID, art. 263 N 47e ; BURGENER, Exécution, N 648 ss ; BURGENER, Paradigme, *in toto* ; PC CP, art. 71 N 20 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 181 et 208 ; PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, art. 71 N 4.

<sup>9</sup> Cet avis de droit n'examine pas la question de savoir si l'avantage patrimonial illicite à absorber correspond au chiffre d'affaires tiré de l'infraction (méthode du produit brut), en particulier si les valeurs patrimoniales qui en résultent doivent être intégralement confisquées, ou si les dépenses consenties pour obtenir cet avantage peuvent être déduites (méthode du produit net ; à ce propos, v. not. : TF, 02.05.2022, 6B\_1419/2020, c. 4.3.3, avec référence à ATF 147 IV 479, c. 6.5.3.3, JdT 2023 IV 10).

<sup>10</sup> Malgré sa teneur trompeuse (« peut »), la disposition constitue une « *"Muss"-Vorschrift* » (BURGENER, Exécution, N 129 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 20 ; *contra* : AK StGB-KONOPATSCH, art. 71 N 21).

<sup>11</sup> BURGENER, Exécution, N 129 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 60.

<sup>12</sup> TF, 28.10.2019, 6B\_1256/2018 et 6B\_1267/2018, c. 7.6.

- susceptibles d'entraîner des frais superflus<sup>13</sup>. L'autorité de jugement doit renoncer en tout ou partie à une créance compensatrice si le débiteur est sans fortune, voire insolvable, et que ses ressources financières prévisibles ne laissent pas présager que la créance sera recouvrable dans un avenir proche<sup>14</sup>, y compris moyennant des arrangements de paiement par l'autorité d'exécution (soit l'autorisation de paiement par acomptes et la prolongation des délais de paiement)<sup>15</sup>. À mon avis, lorsque le débiteur de la créance compensatrice a également d'autres dettes, l'autorité de jugement ne doit pas systématiquement renoncer à une créance compensatrice, puisque cet acte permettrait aux autres créanciers de bénéficier d'une part plus importante du substrat de responsabilité (« *Haftungssubstrat* ») du débiteur<sup>16</sup>, ce qui irait à l'encontre du but de sanction, visant à priver quiconque d'un avantage patrimonial illicite<sup>17</sup>.
20. Dans la deuxième hypothèse – l'entrave sérieuse à la réinsertion de l'auteur condamné –, l'autorité de jugement doit d'abord évaluer la situation économique et personnelle de l'auteur au moment du jugement<sup>18</sup>. Elle doit ensuite déterminer si l'intéressé sera en mesure de payer la créance sans que sa réinsertion sociale soit gravement compromise<sup>19</sup>, et ce, en tenant compte des arrangements de paiement susceptibles de lui être octroyés par l'autorité d'exécution<sup>20</sup>. Cet examen doit principalement intervenir s'agissant d'auteurs condamnés à une (longue) peine privative de liberté ferme<sup>21</sup>.
  21. En l'occurrence, le montant total des créances compensatrices prononcées par la CAP TPF dans son jugement du 10 octobre 2023 s'élève à CHF 718'161'960.<sup>22</sup>
  22. Pour fixer le montant des créances compensatrices, la CAP TPF a d'abord calculé le produit total des infractions commises par les sept prévenus, puis déterminé la répartition de ce produit entre ces derniers. Elle a ensuite examiné quelles valeurs patrimoniales appartenant aux prévenus pouvaient être confisquées (art. 70 al. 1 CP). Elle a enfin fixé le montant de la créance compensatrice contre chacun des six prévenus condamnés, en partant du produit des infractions que ceux-ci ont personnellement reçu, sous déduction des éventuelles valeurs patrimoniales leur appartenant confisquées<sup>23</sup>. S'agissant du septième prévenu, décédé en cours de procédure pénale, elle a prononcé la créance compensatrice contre sa communauté héréditaire et, pour éviter toute rigueur excessive (art. 70 al. 2 *in fine* CP), a fixé le montant de cette créance à hauteur de la valeur nette de la masse successorale<sup>24</sup>.

---

<sup>13</sup> TF, 06.11.2019, 6B\_97/2019, c. 4.2.4 ; TF, 26.02.2018, 6B\_988/2017, c. 3.4 ; TF, 20.04.2009, 6B\_986/2008, c. 6.1.1 ; TF, 22.09.2006, 6P.138/2006 et 6S.302/2006, c. 5.2 ; TF, 06.01.2004, 6S.205/2002, c. 5.1, SJ 2004 I 339 ; CR CP I-HIRSIG-VUILLOZ, art. 71 N 15 ; AK StGB-KONOPATSCH, art. 71 N 22 ; Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 120 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 60.

<sup>14</sup> TF, 06.02.2025, 7B\_540/2023 et 7B\_541/2023, c. 17.3.3, destiné à publication ; TF, 18.02.2013, 6B\_390/2012, c. 6.3 ; PC CP, art. 71 N 15 ; Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 120. V. ég. : CF, Message CP, p. 304.

<sup>15</sup> TF, 06.02.2025, 7B\_540/2023 et 7B\_541/2023, c. 17.3.3, destiné à publication ; TF, 30.01.2025, 6B\_1167/2023, c. 1.3.2 ; TF, 02.06.2008, 6B\_538/2007, c. 6.2 ; CR CP I-HIRSIG-VUILLOZ, art. 71 N 15 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 56 ss et 112.

<sup>16</sup> Plus précisément : seuls des créanciers de troisième classe en profiteraient, puisque la créance compensatrice figure dans cette classe et que les créanciers privilégiés sont désintéressés prioritairement (art. 146 al. 2 et art. 219 al. 1 LP ; *infra* N 46 ch. (3)).

<sup>17</sup> BURGENER, Exécution, N 130 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 59 ; *contra* : BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 59.

<sup>18</sup> ATF 141 IV 360, c. 3.2.

<sup>19</sup> TF, 06.06.2003, 6S.59/2003, c. 5.2.

<sup>20</sup> TF, 13.04.2023, 6B\_861/2022, c. 2.1.2 ; TF, 15.06.2020, 6B\_910/2019, c. 6.3.1 ; TF, 26.04.2019, 6B\_864/2018, c. 2.1 ; TF, 25.06.2018, 6B\_1304/2017, c. 5.3 ; TF, 26.02.2018, 6B\_988/2017, c. 3.3.

<sup>21</sup> TF, 13.04.2023, 6B\_861/2022, c. 2.1.2 ; TF, 22.09.2006, 6P.138/2006 et 6S.302/2006, c. 5.2 ; BURGENER, Exécution, N 131 ; PC CP, art. 71 N 16.

<sup>22</sup> CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, ch. X. 1. à 7 du dispositif.

<sup>23</sup> À propos du tout : CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, ch. VIII. du dispositif.

<sup>24</sup> CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, c. 7.24.2.

23. La CAP TPF n'a pas réduit le montant des créances compensatrices en raison d'un pronostic d'irrécouvrabilité ou d'entrave sérieuse à la réinsertion des auteurs. En effet, l'autorité de jugement a retenu que les prévenus n'ont pas collaboré à l'établissement des faits relatifs à leur situation patrimoniale ; au contraire, les prévenus ont utilisé des sociétés de domicile et des comptes bancaires dans différents pays dans le but de dissimuler leurs revenus et leur fortune. Par conséquent, les juges pénaux fédéraux ont considéré que la situation personnelle et financière des prévenus ne permettait pas de conclure que l'une des conditions alternatives posées par l'art. 71 al. 2 CP pour renoncer en tout ou partie à la créance compensatrice était réalisée<sup>25</sup>.
24. Le montant des créances compensatrices prononcées dans le jugement du 10 octobre 2013 a été confirmé dans les arrêts du Tribunal fédéral et jugements du Tribunal pénal fédéral postérieurs, sauf pour deux créances<sup>26</sup>.
25. Premièrement, à la suite d'un recours en matière pénale contre le jugement du 10 octobre 2013<sup>27</sup>, le montant de la créance compensatrice contre la communauté héréditaire du prévenu décédé en cours de procédure a été revu à la hausse par la CAP TPF dans son jugement du 26 octobre 2018 (soit CHF 81'881'136.- en lieu et place de CHF 77'990'635.-)<sup>28</sup>. Cette augmentation s'explique par l'accroissement entre les deux jugements de la CAP TPF du montant des valeurs patrimoniales appartenant à la communauté héréditaire séquestrées en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre elle, à savoir une augmentation de la valeur nette de la masse successorale<sup>29</sup>.
26. Secondelement, dans son jugement du 8 octobre 2019, la CA TPF a constaté la prescription de l'action pénale s'agissant des faits reprochés à l'un des prévenus et annulé le jugement de première instance qui ordonnait une créance compensatrice d'un montant de CHF 20'000.- prononcée contre lui<sup>30</sup>.
27. Par conséquent, le montant total des créances compensatrices prononcées dans l'affaire « MUS » s'élève à CHF 722'032'461.- (soit CHF 718'161'960 + CHF 3'890'501 [= CHF 81'881'136 – CHF 77'990'635] – CHF 20'000.-).
- b. Maintien sous séquestre de valeurs patrimoniales en garantie de l'exécution des créances compensatrices**
28. Pendant la procédure pénale, l'art. 263 al. 1 let. e CPP permet aux autorités pénales – ministère public et tribunal (art. 198 al. 1 let. a et b CPP) – de mettre sous séquestre des valeurs patrimoniales appartenant à l'éventuel débiteur d'une créance compensatrice en vue de l'exécution de cette sanction. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette règle figurait à l'art. 71 al. 3 aCP-2007 (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP-1994).
29. Dans le dispositif de son jugement, l'autorité de jugement peut prévoir le maintien sous séquestre de valeurs patrimoniales appartenant au débiteur d'une créance compensatrice, et ce jusqu'à son

---

<sup>25</sup> CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, c. 7.11.9.2, 7.17.4, 7.24.1, et 7.28d.

<sup>26</sup> CAP TPF, 11.12.2018, SK.2017.76, ch. V. 1. à 3 du dispositif ; CAP TPF, 26.10.2018, SK.2018.10, ch. III. 1. du dispositif ; CA TPF, 21.02.2022, CA.2021.16, ch. II. 1. du dispositif ; CA TPF, 21.02.2022, CA.2021.17, ch. II. 1. du dispositif ; CAP TPF, 28.11.2022, SK.2017.77, ch. IV. 1. à 6. du dispositif.

<sup>27</sup> TF, 22.02.2018, 6B\_664/2014 et 6B\_667/2014.

<sup>28</sup> CAP TPF, 26.10.2018, SK.2018.10, c. 6.6 et ch. III. 1 du dispositif, confirmé dans TF, 16.12.2019, 6B\_67/2019, c. 6 à 8.

<sup>29</sup> CAP TPF, 26.10.2018, SK.2018.10, c. 6.6 en lien avec c. 6.4.

<sup>30</sup> CA TPF, 08.10.2019, CA.2019.8, c. 3.10. Pour ce prévenu, à la suite de deux recours au Tribunal fédéral, le jugement CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24 (prononçant une créance compensatrice de CHF 20'000.- contre le prévenu au c. 7.28 ss) avait été remplacé par un jugement CAP TPF, 13.03.2019, SK.2019.3 (prononçant une créance compensatrice identique au c. 5) ; c'est ce dernier jugement qui a été considéré comme caduc à la suite du classement ordonné par la CA TPF.

remplacement par une mesure de droit des poursuites<sup>31</sup>. La prolongation des effets de la mesure de contrainte après la clôture de la procédure pénale tend à éviter que le débiteur de la créance compensatrice ne dispose de ses valeurs patrimoniales pour les soustraire à l'action future du créancier entre la clôture de la procédure pénale et les mesures de sûreté de la procédure de poursuite pour dettes<sup>32</sup>. Cette règle n'est pas prévue par la loi – ce qui est critiquable<sup>33</sup> – mais se fonde sur une jurisprudence constante du Tribunal fédéral<sup>34</sup>.

30. En l'occurrence, dans son jugement du 10 octobre 2013, la CAP TPF a examiné quelles valeurs patrimoniales appartenant à chacun des débiteurs d'une créance compensatrice séquestrées durant l'instruction par le Ministère public de la Confédération (« MPC ») pouvaient être maintenues sous séquestre en garantie de l'exécution de cette sanction<sup>35</sup>. L'autorité de jugement a effectué ce même examen dans ses jugements des 26 octobre 2018<sup>36</sup> et 11 décembre 2018<sup>37</sup>.
31. Selon la section UV du MPC, le montant total des valeurs patrimoniales localisées en Suisse appartenant aux débiteurs d'une créance compensatrice maintenues sous séquestre s'élève actuellement à environ CHF 314 millions. S'y ajoutent des valeurs patrimoniales séquestrées situées en République tchèque et estimées à hauteur d'environ CHF 90 millions.
32. J'observe que le montant des créances compensatrices prononcées par la CAP TPF – soit environ CHF 722 millions (*supra* N 27) – est supérieur au montant des valeurs patrimoniales maintenues sous séquestre en garantie de l'exécution de ces sanctions (soit entre environ CHF 314 et 404 millions ; *supra* N 31).
33. Cette situation s'explique par le fait que le montant des créances compensatrices a été calculé sur la base de l'avantage patrimonial illicite obtenu par chacun des prévenus, sous déduction des éventuelles valeurs patrimoniales leur appartenant qui ont été confisquées (application de l'art. 71 al. 1 phr. 1 CP en lien avec l'art. 70 al. 1 CP ; *supra* N 22 et 24). À défaut d'établissement des faits relatifs à la situation patrimoniale des prévenus, la CAP TPF n'a pas renoncé à une partie de la créance compensatrice prononcée contre chacun d'eux et n'a donc pas limité le montant des créances à hauteur du montant des valeurs patrimoniales séquestrées appartenant à chacun d'entre eux (conditions de l'art. 71 al. 2 CP niées ; *supra* N 23). Seule la créance compensatrice contre la communauté héréditaire du prévenu décédé en cours de procédure – soit contre un tiers favorisé – a été fixée en tenant compte de l'étendue des valeurs patrimoniales séquestrées appartenant à cette communauté, pour éviter une rigueur excessive (application de l'art. 70 al. 2 *in fine* CP ; *supra* N 22 et 24 s.).
34. Ce raisonnement est conforme au droit. En effet, une réduction par l'autorité de jugement du montant de chaque créance compensatrice afin que celui-ci corresponde au montant des valeurs patrimoniales séquestrées appartenant au débiteur aurait posé deux problèmes. D'une part, l'autorité de jugement aurait privé l'autorité d'exécution de la possibilité de recouvrer l'entier de la créance compensatrice – et ainsi de supprimer l'entier de l'avantage patrimonial illicite – dans l'hypothèse où des valeurs patrimoniales supplémentaires appartenant au débiteur seraient

---

<sup>31</sup> ATF 142 III 174, c. 3.1.2, SJ 2016 I 157 ; ATF 141 IV 360, c. 3.2 ; TF, 20.12.2024, 6B\_26/2024 et 6B\_41/2024, c. 8.1 ; TF, 16.11.2022, 6B\_1435/2021, c. 3.1.2 ; TF, 12.09.2019, 6B\_439/2019, c. 2.4.4 ; TF, 18.11.2014, 6B\_1172/2013, c. 7.4 ; TF, 14.02.2012, 6B\_326/2011, c. 2.1 ; TF, 22.04.2010, 6B\_694/2009 et 6B\_695/2009, c. 1.4.2 ; TF, 20.04.2007, 6P.35/2007 et 6S.68/2007, c. 3.2.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> BURGENER, Exécution, N 282 ss.

<sup>34</sup> *Supra* n. 31.

<sup>35</sup> CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, c. 7.11.9.4, 7.18 et 7.25.

<sup>36</sup> CAP TPF, 26.10.2018, SK.2018.10, c. 8.1.

<sup>37</sup> CAP TPF, 11.12.2018, SK.2017.76, c. 14.

découvertes après l'entrée en force du jugement. D'autre part, lors de la répartition des valeurs patrimoniales appartenant au débiteur dans la procédure de poursuite pour dettes, une réduction du montant de la créance compensatrice permettrait à d'éventuels autres créanciers de bénéficier d'une part plus importante du produit de la réalisation des valeurs patrimoniales saisies (art. 144 al. 4 LP en lien avec art. 146 et 219 LP), ce qui aurait été à l'encontre du but de la sanction, visant à priver quiconque d'un avantage patrimonial illicite.

35. Par ailleurs, les jugements du TPF et les arrêts du Tribunal fédéral n'établissent pas que les autorités pénales – MPC ou tribunaux – auraient eu la possibilité de séquestrer des valeurs patrimoniales supplémentaires appartenant aux débiteurs d'une créance compensatrice. À l'inverse, dans son jugement du 10 octobre 2023, la CAP TPF expose que les prévenus n'ont pas collaboré à l'établissement des faits concernant leur situation patrimoniale et, au contraire, ont utilisé des sociétés de domiciles et des comptes bancaires dans différents pays dans le but de dissimuler leurs revenus et leur fortune<sup>38</sup>. Seul un examen complet du dossier de la procédure pénale, ce qui sort du cadre de cet avis de droit, permettrait de déterminer si les autorités pénales auraient pu effectuer des démarches complémentaires afin de séquestrer d'autres valeurs patrimoniales. Cela dit, j'observe qu'il est très fréquent en pratique que le montant des valeurs patrimoniales séquestrées par les autorités pénales est (largement) inférieur à l'avantage patrimonial illicite à absorber par le prononcé d'une créance compensatrice.

#### c. Conclusion

36. Au moment où la section UV du MPC a été en mesure d'exécuter les créances compensatrices prononcées par la CAP TPF, les valeurs patrimoniales séquestrées appartenant aux débiteurs (entre environ CHF 314 et 404 millions) étaient insuffisantes pour couvrir l'entier des créances (environ CHF 722 millions). Cette situation – fréquente en pratique – ne résulte pas d'une mauvaise application du droit par les autorités pénales. Elle est inhérente à la méthode de calcul de la créance compensatrice et à l'exécution de cette sanction par la voie de la poursuite pour dettes.

### III. Phase d'exécution

37. S'agissant de l'exécution des créances compensatrices, il convient, après avoir vérifié la compétence de la section UV du MPC pour exécuter ces sanctions (**a.**), de déterminer la marge de manœuvre de cette autorité (**b.**) et si les démarches entreprises par cette autorité à ce jour sont conformes au droit (**c.**).

#### a. Compétence de la section UV du MPC pour exécuter les créances compensatrices

38. En vertu de l'art. 372 al. 1 phr. 2 CP, les cantons sont tenus d'exécuter, contre remboursement des frais, les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération. L'art. 74 al. 1 LOAP énumère exhaustivement les peines et les mesures ordonnées par les autorités pénales de la Confédération et exécutées par les cantons ; sont notamment concernées les peines pécuniaires (let. e) et les amendes (let. f). En revanche, à l'instar des confiscations, les créances compensatrices prononcées par des autorités fédérales ne figurent pas dans la liste et sont, pour cette raison, exécutées par le MPC (art. 75 al. 1 LOAP)<sup>39</sup>. Au sein du MPC, l'exécution de ces mesures est confiée à la section UV, à savoir un service qui n'est chargé ni de l'instruction ni de la mise en accusation (art. 75 al. 2 LOAP en lien avec l'art. 14 al. 1 ROAMPC).

---

<sup>38</sup> CAP TPF, 10.10.2013, SK.2011.24, c. 7.11.9.2, 7.17.4, 7.24.1 et 7.28d.

<sup>39</sup> CAP TPF, 27.07.2010, SK.2010.12, c. 3.1.

39. En l'occurrence, les créances compensatrices ont été prononcées par la CAP TPF dans ses jugements des 10 octobre 2013 et 26 octobre 2018, à savoir une autorité pénale de la Confédération suisse. Par conséquent, la section UV du MPC est compétente pour exécuter ces sanctions.

**b. Marge de manœuvre de la section UV du MPC lors de l'exécution des créances compensatrices**

40. Le Tribunal fédéral considère que l'autorité d'exécution dispose de la faculté d'examiner si la situation personnelle et financière du débiteur justifie une réduction du montant de la créance compensatrice, et ce, même si l'autorité pénale a renoncé à une telle réduction (art. 71 al. 2 CP)<sup>40</sup>. Une partie de la doctrine précise que l'autorité d'exécution peut non seulement réduire le montant de la créance compensatrice, mais aussi renoncer intégralement à son recouvrement si des motifs, similaires à ceux prévus à l'art. 71 al. 2 CP, mais inexistant lors du prononcé de la mesure, le justifient<sup>41</sup>. SCHMID l'exclut toutefois si le jugement alloue au lésé le montant encaissé par l'État à titre de créance compensatrice ou si une procédure judiciaire ultérieure indépendante est en cours à ce propos (art. 73 al. 1 let. c CP)<sup>42</sup>.
41. À mon avis, comme le souligne également SCHOLL<sup>43</sup>, cette marge d'appréciation conférée à l'autorité d'exécution est excessive. Seule l'autorité pénale devrait être compétente pour réduire le montant de la créance compensatrice au motif que celle-ci n'est pas recouvrable ou entrave la réinsertion de la personne concernée (v. art. 71 al. 2 CP). La réduction partielle ou totale d'une créance compensatrice implique une modification du jugement<sup>44</sup>. Un tel changement ne saurait donc être du ressort d'une autorité d'exécution, mais uniquement d'une autorité de jugement<sup>45</sup>.
42. En cas de difficultés de paiement du débiteur, l'autorité d'exécution dispose de la possibilité de lui accorder un arrangement de paiement, à savoir un paiement échelonné ou une prolongation du délai de paiement<sup>46</sup>. En revanche, à défaut de paiement volontaire du débiteur, l'autorité d'exécution doit obligatoirement introduire une procédure de poursuite (art. 38 al. 1 LP et art. 442 al. 1 CPP ; *infra* N 45 ss)<sup>47</sup>, et ce, jusqu'au paiement intégral de la créance ou jusqu'à la délivrance

<sup>40</sup> TF, 22.04.2024, 6B\_989/2023, c. 4.3 ; TF, 27.12.2022, 6B\_676/2022, c. 3.5.2. V. ég. : TF, 15.06.2020, 6B\_910/2019 et 6B\_1076/2019, c. 6.3.2. Sous l'ancien droit : ATF 106 IV 9, c. 2, JdT 1981 IV 38.

<sup>41</sup> Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 119 et 179 ; SCHÖDLER, p. 226 ; VOUILLOZ, p. 1396.

<sup>42</sup> Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 180. Cette limitation de la possibilité de réduire le montant d'une créance compensatrice ne convainc pas. En effet, le droit d'un lésé à une allocation ne saurait constituer un obstacle à la renonciation à une créance compensatrice. Un tel droit n'existe que si les conditions de la créance compensatrice sont elles-mêmes remplies (TF, 17.12.2018, 6B\_474/2018, c. 3.1 ; v. ég. ATF 145 IV 237, c. 3.2, JdT 2019 IV 317). Si les conditions de cette mesure confiscatoire ne sont plus remplies, le droit à l'allocation ne subsiste pas. Le lésé conserve la possibilité de recouvrer sa créance en dommages-intérêts ou en réparation morale.

<sup>43</sup> Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 224.

<sup>44</sup> À propos du caractère contraignant du dispositif d'un jugement pour une autorité d'exécution : TF, 03.03.2016, 6B\_131/2016, c. 1.3.3 ; TF, 02.03.2016, 6B\_941/2015, c. 3.1 ; TF, 29.05.2007, 6B\_46/2007, c. 5.2.3 ; TF, 05.07.2004, 1P.22/2004, c. 3.2 ; TF, 20.01.2003, 6A.86/2002, c. 5.2.2.

<sup>45</sup> BURGENER, Exécution, N 646 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 224, lequel tire également argument de la complexité de la fixation du montant de la créance compensatrice. Cette argumentation mérite toutefois d'être relativisée. L'autorité d'exécution partirait du montant de la créance compensatrice fixé judiciairement et examinerait uniquement si des motifs liés à la situation financière du débiteur justifient une réduction. Elle n'aurait pas besoin (ni le droit) de revoir le raisonnement de l'autorité pénale relativ au calcul de l'avantage patrimonial illicite obtenu par le débiteur.

<sup>46</sup> TF, 02.06.2008, 6B\_538/2007, c. 6.2 s., FP 2008 334. Dans le même sens : ATF 146 IV 201, c. 8.1, JdT 2021 IV 32 ; TF, 27.12.2022, 6B\_676/2022, c. 3.5.2 ; TF, 30.06.2021, 6B\_1416/2020, c. 6.3.2 ; TF, 15.06.2020, 6B\_910/2019 et 6B\_1076/2019, c. 6.3.2 ; TF, 06.11.2019, 6B\_97/2019, c. 4.2.4 ; TF, 26.04.2019, 6B\_864/2018, c. 2.1 ; TF, 25.06.2018, 6B\_1304/2017, c. 5.3 ; TF, 26.02.2018, 6B\_988/2017, c. 3.3 ; TF, 30.04.2015, 6B\_236/2015, c. 1.4.1 ; BURGENER, Exécution, N 646 ; Komm. EOVG I-SCHMID, art. 70-72 N 179 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 224. Sous l'ancien droit : ATF 106 IV 9, c. 2, JdT 1981 IV 38 ; ATF 104 IV 228, c. 6 b, JdT 1980 IV 74 ; ATF 103 IV 142, c. 2c, JdT 1979 IV 30.

<sup>47</sup> À défaut de paiement, une créance compensatrice ne peut pas être convertie en une peine privative de liberté de substitution, contrairement à une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou à une amende (art. 106 al. 2 à 5 CP).

d'un acte de défaut de biens (v. art. 149 LP)<sup>48</sup>. Un éventuel acte de défaut de biens doit ensuite faire l'objet d'une gestion active pour le cas où le débiteur acquérait de nouvelles valeurs patrimoniales saisissables (v. art. 149, 149a et 150 LP)<sup>49</sup>. En présence de valeurs patrimoniales (séquestrées) appartenant au débiteur d'une créance compensatrice situées sur le territoire d'un État étranger, l'autorité d'exécution doit adresser, par le biais de l'OFJ, une demande d'entraide judiciaire internationale à l'État concerné en vue de l'exécution de la créance compensatrice dans ce pays (*infra* N 51 ss).

43. En l'occurrence, lors de l'exécution des créances compensatrices prononcées dans l'affaire « MUS », la section UV du MPC a entamé les démarches adéquates, à savoir l'exécution en Suisse de ces créances par la voie de la poursuite pour dettes et l'envoi d'une commission rogatoire, par le biais de l'OFJ, à la République tchèque en vue de l'exécution de ces créances sur le territoire de ce pays.
44. La prochaine section présente l'ensemble des démarches que l'autorité d'exécution doit entreprendre lors de l'exécution d'une créance compensatrice prononcée contre un débiteur domicilié à l'étranger et les compare aux démarches entreprises par la section UV du MPC s'agissant des créances compensatrices prononcées dans l'affaire « MUS ».

**c. Démarches à entreprendre par la section UV du MPC lors de l'exécution des créances compensatrices**

**i. Valeurs patrimoniales situées en Suisse**

45. La Confédération suisse, soit pour elle la section UV du MPC (*supra* N 38 s.), ne dispose pas de prérogatives particulières lors du recouvrement d'une créance compensatrice par rapport à un autre créancier de droit privé ou de droit public. En l'absence de paiement volontaire du débiteur, l'autorité d'exécution est tenue d'agir par la voie de la poursuite pour dettes (art. 442 al. 1 LP) et ne dispose pas d'un droit de mettre en œuvre des mesures de contrainte pour identifier et séquestrer des valeurs patrimoniales appartenant au débiteur<sup>50</sup>. En effet, les mesures de contrainte prévue par le Code de procédure pénale (art. 196 CPP) ne peuvent être ordonnées par les autorités pénales (art. 198 CPP) que pendant les phases de poursuite et de jugement (art. 1 al. 1 CPP ; v. ég. art. 320 al. 2 phr. 1 CPP)<sup>51</sup>. Pendant la phase d'exécution, la section UV du MPC n'a donc pas le droit de mettre en œuvre de telles mesures (v. not. art. 244 al. 2 let. b CPP [perquisition], art. 263 al. 1 let. e CPP [séquestration] et art. 265 CPP [obligation de dépôt]). Par ailleurs, l'art. 75 al. 3 LOAP prévoit que « [ce service] peut faire appel à des tiers pour la confiscation et la réalisation d'objets et de valeurs ». Cette norme ne concerne que l'exécution de la confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales (art. 69, 70 ou 72 CP), en particulier la réalisation de ces actifs (art. 75 al. 3 LOAP ; p. ex. une entreprise spécialisée en matière de réalisation de choses immobilières, d'œuvres d'art ou d'armes)<sup>52</sup>. Enfin, le ROAMPC ne prévoit pas de disposition spécifique concernant l'exécution des créances compensatrices (v. en particulier art. 14 ROAMPC).

---

<sup>48</sup> BURGENER, Exécution, N 646. Dans le même sens : Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 224.

<sup>49</sup> BURGENER, Exécution, N 814 s. A propos de l'absence de délivrance d'un acte de défaut de biens (art. 149 LP) dans le cadre d'une poursuite après séquestre (art. 52 et 279 al. 1 LP) : *infra* N 46 ch. (8).

<sup>50</sup> Pour une analyse générale du recouvrement forcé des créances de droit public (avant l'abrogation de l'art. 43 ch. 1 et 1<sup>bis</sup> LP le 1<sup>er</sup> janvier 2025) : RIGOT, *in toto*.

<sup>51</sup> CR CPP-ARN/STEINER, art. 1 N 3 et 38 ; PC CP, art. 1 N 3 et 7a et rem. préл. art. 196-298d N 7 ; PK StPO-JOSITSCH/SCHMID, art. 1 N 1 et avant art. 197-298 N 4 ; CR CPP-VIREDAZ/JOHNER, art. 198 N 1.

<sup>52</sup> BURGENER, Exécution, N 537.

46. En présence de valeurs patrimoniales situées en Suisse appartenant à un débiteur d'une créance compensatrice domicilié à l'étranger, les principales étapes d'exécution de la créance sont les suivantes :

- (1) Requête de séquestration civil : en raison du domicile à l'étranger du débiteur de la créance compensatrice, la section UV du MPC ne peut pas le poursuivre au for de poursuite ordinaire (art. 46 al. 1 LP). Dans cette configuration, l'unique for de poursuite envisageable se trouve généralement au lieu où des valeurs patrimoniales appartenant au débiteur sont séquestrées (art. 52 LP ; « for du séquestration »). Cette norme ne s'applique pas au séquestration pénal<sup>53</sup>. La section UV du MP ne peut donc pas directement requérir la poursuite du débiteur (art. 67 al. 1 LP) au lieu où se trouvent des valeurs patrimoniales lui appartenant séquestrées au pénal. Elle doit d'abord requérir le séquestration civil de ces valeurs (art. 271 à 281 LP), puis requérir la poursuite du débiteur au for du séquestration (art. 52 LP en lien avec l'art. 279 al. 1 LP ; v. ci-après ch. (2)).
- (2) Réquisition de poursuite : pour entamer la procédure de poursuite et valider le séquestration civil, la section UV du MPC doit adresser à l'office des poursuites compétent une réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 LP ; v. également art. 279 al. 1 LP).
- (3) Commandement de payer : dès réception de la réquisition de poursuite, l'office des poursuites rédige un commandement de payer (art. 69 al. 1 LP) et le notifie (art. 71 al. 1 LP) au débiteur (v. également art. 69 à 72 LP). Si, dans un délai de 20 jours à compter de cette notification, le débiteur paie la créance compensatrice et les frais de poursuite, la poursuite est définitivement arrêtée (art. 69 al. 2 ch. 2 et art. 88 al. 1 LP).
- (4) Procédure d'opposition : le débiteur poursuivi a la possibilité de former opposition par une déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP ; v. également art. 74 à 78 LP). En cas d'opposition du débiteur, la section UV du MPC doit procéder par la voie de la mainlevée définitive pour écarter l'opposition (art. 80 al. 1, art. 81 al. 1 et art. 84 LP ; v. également art. 279 al. 2 LP), puisque tout jugement pénal exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive en tant qu'il porte sur une prestation financière (art. 442 al. 1 CPP), notamment une créance compensatrice<sup>54</sup>.
- (5) Réquisition de continuer la poursuite : si le débiteur ne paie pas la créance compensatrice après la notification du commandement de payer et, le cas échéant, après la levée de son opposition par un juge, la section UV du MPC doit adresser à l'office des poursuites compétent une réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 1 LP ; v. également art. 279 al. 3 LP).
- (6) Saisie des valeurs patrimoniales : après réception de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 LP), l'office des poursuites procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les valeurs patrimoniales à saisir (art. 89 LP ; v. art. 90 à 115 LP). L'office dispose de moyens lui permettant d'obtenir des renseignements sur les revenus et la fortune du débiteur (art. 91 LP). En particulier, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer au préposé jusqu'à due concurrence toutes les valeurs patrimoniales lui

<sup>53</sup> TF, 10.11.2022, 6B\_112/2022, c. 2.3.1, à teneur duquel « [I]l fait que les débiteurs sont en l'occurrence domiciliés à l'étranger [ne fait] pas obstacle [à l'exécution forcée], la collectivité publique pouvant initier une poursuite au lieu de situation de l'objet séquestré (art. 52 al. 1 LP ; arrêt attaqué, consid. 3.5 [recte : c. 3.4 s.] p. 9 s.) ». Dans l'arrêt de deuxième instance, l'art. 52 al. 1 LP est évoqué en lien avec un séquestration civil (art. 271 al. 1 ch. 6 LP ; GE CPR, 21.12.2021, ACPR/911/2021, c. 3.4 s.) ; BURGENER, Exécution, N 694. V. également : ZH OG, 21.08.2020, PS200146, c. 4.5.

<sup>54</sup> SHK Mainlevée-ABBET, art. 80 N 8 ; CR LP-BOVEY/CONSTANTIN, art. 80 N 22 ; BURGENER, Exécution, N 707 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 182.

appartenant, même celles qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91 ch. 2 LP ; v. ég. art. 323 ch. 2 CP). À la réquisition du préposé, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles ; au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique (art. 91 ch. 3 LP). Les tiers qui détiennent des valeurs patrimoniales appartenant au débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 ch. 4 LP ; v. ég. art. 324 ch. 5 CP). Les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 ch. 5 LP). L'office des poursuites dispose également de la possibilité de prendre des mesures de sûreté sur les valeurs patrimoniales appartenant au débiteur poursuivi en vue de leur utilisation pour désintéresser le ou les créanciers poursuivants (art. 98 à 103 LP). Lorsqu'un tiers fait valoir une prétention sur une valeur patrimoniale saisie, cette prétention fait l'objet d'un examen par l'office des poursuites et, en cas d'action, par un tribunal (art. 106 à 109 LP ; procédure de revendication).

- (7) **Réalisation des valeurs patrimoniales** : faute de paiement par le débiteur, l'office des poursuites réalise, à la demande de l'un des créanciers saisissants, les valeurs patrimoniales saisies (v. art. 116 à 143b LP).
  - (8) **Distribution des deniers** : dès que toutes les valeurs patrimoniales comprises dans une saisie sont réalisées<sup>55</sup>, l'office des poursuites procède d'office à une distribution des deniers en faveur des créanciers (art. 144 al. 1 LP). Le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation, de distribution et, le cas échéant, d'acquisition d'un objet de remplacement (v. art. 92 al. 3 LP ; art. 144 al. 3 LP). Le produit net est ensuite distribué aux créanciers jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation<sup>56</sup> et frais de poursuite compris (art. 144 al. 4 LP). Lorsque ce produit ne suffit pas à désintéresser les créanciers, l'office des poursuites exécute aussitôt et d'office une saisie complémentaire et réalise les valeurs patrimoniales saisies le plus rapidement possible (art. 145 al. 1 LP). Si le produit demeure insuffisant<sup>57</sup>, l'office dresse un état de collocation et un tableau de distribution (art. 146 al. 1 LP). Les créanciers sont admis au rang auquel ils auraient droit en cas de faillite conformément à l'art. 219 LP (art. 146 al. 2 LP)<sup>58</sup>. Une créance compensatrice figure en troisième classe (art. 219 al. 4 LP)<sup>59</sup>. En cas de poursuite du débiteur au for du séquestre (art. 52 LP en lien avec l'art. 279 al. 1 LP), le créancier ne reçoit pas d'acte de défaut de biens à hauteur du montant impayé (art. 149 al. 1 phr. 1 LP)<sup>60</sup>.
47. En l'occurrence, selon les informations fournies, la section UV du MPC a d'abord requis des tribunaux civils des cantons de Genève et de Zurich les séquestres civils de valeurs patrimoniales situées en Suisse appartenant aux débiteurs des créances compensatrices. Ces valeurs patrimoniales correspondent à celles que la CAP TPF avait préalablement maintenues sous séquestre pénal (*supra* N 30 s.). À la suite de l'autorisation des séquestres civils par les tribunaux compétents et de leur exécution par les offices compétents, la section UV du MPC a adressé des réquisitions de poursuite aux offices des poursuites de Genève et de Zurich afin de recouvrer l'entier des montants des créances compensatrices de la Confédération suisse prononcées par la

---

<sup>55</sup> Une répartition provisoire des deniers, susceptible d'intervenir en tout temps, est réservée (art. 144 al. 2 LP).

<sup>56</sup> La créance compensatrice ne porte pas d'intérêts (TF, 08.07.2013, 6B\_430/2012, c. 5.3 ; BURGENER, Exécution, N 676 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 221).

<sup>57</sup> Une nouvelle saisie complémentaire d'office ne se justifie que si l'office s'est encore une fois livré à une estimation erronée au sujet de la valeur des actifs saisis lors de la saisie complémentaire (CR LP-REY-MERMET, art. 145 N 13 ; BSK SchKG I-SCHÖNIGER/RÜETSCHI, art. 145 N 36).

<sup>58</sup> À propos des participants à la saisie : CR LP-REY-MERMET, art. 144 N 33 ; BSK SchKG I-SCHÖNIGER/RÜETSCHI, art. 144 N 66 à 69.

<sup>59</sup> TF, 12.09.2019, 6B\_439/2019, c. 2.3.2 (parmi de nombreux autres arrêts) ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 69 ; BURGENER, Exécution, N 745 ; SK SchKG-KRÜSI, art. 44 N 4 ; Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 181.

<sup>60</sup> TF, 15.09.2016, 5A\_407/2016, c. 3.3 ; BSK SchKG-HUBER/SOGO, art. 149 N 4 ; KUKO SchKG-NÄF/PEYER, art. 149 N 1.

CAP TPF. La section UV du MPC a ainsi procédé de manière conforme au droit aux démarches décrites ci-devant sous les chiffres (1) et (2). Les procédures de poursuites sont en cours.

48. Le montant total que la Confédération suisse encaissera à titre de créances compensatrices au terme des procédures de poursuite est difficile à estimer. Il dépendra principalement (i) de l'étendue des valeurs patrimoniales saisies appartenant à chacun des débiteurs et (ii) de l'existence d'autres créanciers. Sur le premier point, la section UV du MPC estime que le montant des valeurs patrimoniales séquestrées par les offices des poursuites s'élève à environ CHF 314 millions. L'étendue des valeurs patrimoniales saisies pourrait être réduite en cours de procédure de poursuite si des prétentions de tiers sur ces valeurs devaient être admises (v. art. 106 à 109 LP). À l'inverse, lors de l'exécution des saisies, les offices des poursuites pourraient découvrir d'autres valeurs patrimoniales appartenant aux débiteurs (v. art. 91 LP). Cette hypothèse est toutefois peu probable. Sur le second point, la section UV du MPC ignore, en l'état, s'il existe d'autres créanciers susceptibles de participer à la distribution du produit de réalisation en concurrence avec la Confédération suisse.
49. Au vu de ce qui précède, la section UV du MPC exécute les créances compensatrices sur le territoire suisse de manière conforme au droit. Cette autorité soutient, à juste titre, que le montant total recouvré par la Confédération suisse s'élèvera au maximum à CHF 314 millions et que des actes de défaut de biens seront délivrés à la collectivité publique à hauteur du montant total impayé, soit au minimum environ CHF 408 millions.
50. Le montant encaissé par la Confédération suisse ne sera pas forcément acquis à cette collectivité publique. Il pourrait faire l'objet d'une allocation au lésé (art. 73 al. 1 let. c CP) ou d'un accord de partage international (art. 11 al. 1 let. a LVPC ; suivi d'un accord de partage national [art. 15 al. 1 LVPC]).

## ii. Valeurs patrimoniales situées en République tchèque

51. En présence de valeurs patrimoniales appartenant à un débiteur d'une créance compensatrice situées sur le territoire d'un État partie à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI), les étapes d'exécution de la créance sont les suivantes :
  - (1) Demande d'entraide judiciaire : le MPC est chargé d'établir et d'adresser à l'OFJ une requête tendant à demander à un État étranger d'assumer l'exécution d'une décision rendue dans une procédure pénale relevant de la juridiction pénale fédérale (art. 4 al. 3 OEIMP ; v. ég. art. 75 al. 3 EIMP<sup>61</sup>). L'OFJ adresse ensuite la demande à l'État étranger. La demande d'exécution d'une confiscation de valeur (soit le terme utilisé dans la CBI pour désigner l'équivalent d'une créance compensatrice suisse [art. 2 ch. 1 *in fine* CBI]<sup>62</sup>) est soumise aux règles prévues par les art. 30 EIMP et art. 11 OEIMP<sup>63</sup>.
  - (2) Exécution de la créance compensatrice à l'étranger : en présence de valeurs patrimoniales appartenant au débiteur de la confiscation de valeur situées sur son territoire, l'État requis dispose de deux possibilités (art. 13 ch. 1 et 3 phr. 1 CBI) : (i) l'exécution de la décision suisse ordonnant la créance compensatrice (ch. 1 let. a) ou (ii) la présentation de la demande suisse

<sup>61</sup> Le champ d'application de cette norme n'est pas clair (PC EIMP, art. 75 N 6 ; BSK IRSG-KUSTER, art. 75 N 4).

<sup>62</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 5, 8 et 16.

<sup>63</sup> À ce propos : ZIMMERMANN, N 557 ; LUDWICZAK GLASSEY, N 296 ss ; PC EIMP, art. 30 N 1 ss ; BSK IRSG-HEIMGARTNER, art. 30 N 1 ss. En Suisse, une demande d'entraide portant sur l'exécution d'une décision étrangère prononçant une confiscation de valeur s'exécute en application des art. 94 ss EIMP (ATF 149 IV 376, c. 6).

à ses autorités compétentes pour obtenir une décision nationale de confiscation de valeur et, si celle-ci est accordée, l'exécution de cette décision (ch. 1 let. b)<sup>64</sup>. En l'absence de paiement de la confiscation de valeur par le débiteur, l'État requis fait recouvrer la créance sur toutes les valeurs patrimoniales appartenant au débiteur disponibles à cette fin (ch. 3 phr. 2)<sup>65</sup>. Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation de valeur sont régies par la loi de l'État requis (art. 14 ch. 1 CBI)<sup>66</sup>. L'autorité compétente de l'État requis en convertit le montant en devises de son pays au taux de change (moyen<sup>67</sup>) en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation de valeur (ch. 4). Une demande d'exécution d'une confiscation de valeur ne porte pas atteinte au droit de l'État requérant d'exécuter lui-même sa décision ordonnant la confiscation (art. 16 ch. 1 CBI). Toutefois, le montant total encaissé à titre de confiscation de valeur ne saurait être supérieur à la somme d'argent fixée par la décision prononçant la sanction (ch. 2 phr. 1) ; si un État constate que cela pourrait se produire, les États concernés procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence (phr. 2)<sup>68</sup>.

- (3) Partage du montant encaissé par l'État requis à titre de confiscation de valeur : l'État requis dispose du montant encaissé par ses autorités à titre de confiscation de valeur conformément à son droit interne, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant (art. 15 CBI)<sup>69</sup>. Un partage de ce montant avec la Suisse dépend donc principalement de la bonne volonté de l'État requis. Le droit suisse pose le cadre d'un tel partage international dans la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC ; art. 11 à 15 LVPC). Du point de vue suisse, en règle générale, les valeurs sont partagées à parts égales entre la Suisse et un État étranger ayant coopéré à la procédure aboutissant à la confiscation ; la Suisse peut toutefois s'écartez de cette clé, voire restituer l'ensemble des valeurs patrimoniales à l'État étranger, pour des motifs fondés, notamment en raison de la nature de l'infraction, du lieu où se trouvent les valeurs patrimoniales, de l'importance de la participation à la procédure pénale suisse de l'État étranger, ainsi que de ses usages avec l'État étranger, de la garantie de la réciprocité, du contexte international ou de l'importance des lésions des intérêts de l'État étranger (art. 12 al. 3 phr. 2 et 3 LVPC). La Suisse exige la réciprocité de la part des autres États (v. art. 11 al. 2 LVPC)<sup>70</sup>.
- 52. En l'occurrence, selon les informations fournies, des valeurs patrimoniales appartenant aux débiteurs des créances compensatrices, pour un montant total d'environ CHF 90 millions, sont situées en République tchèque. La Suisse et la République tchèque sont parties à la CBI<sup>71</sup>. Par le biais de l'OFJ, la section UV du MPC, a requis de la République tchèque l'exécution des créances compensatrices prononcées par la CAP TPF dans ses jugements des 10 octobre 2013 et 26 octobre 2018. Par conséquent, la section UV du MPC a requis l'exécution des décisions suisses portant sur les créances compensatrices en République tchèque de manière conforme au droit.
- 53. La République tchèque a l'obligation d'exécuter les créances compensatrices suisses sur son territoire, et ce, conformément à son droit national. Le montant encaissé par la République tchèque à ce titre dépendra, en particulier du montant des valeurs patrimoniales appartenant aux débiteurs situées dans ce pays (à savoir environ CHF 90 millions) et de l'existence d'autres créanciers susceptibles de participer à la distribution du produit de réalisation de ces valeurs

---

<sup>64</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 16.

<sup>65</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 5 et 16.

<sup>66</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 16 s.

<sup>67</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 17.

<sup>68</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 18.

<sup>69</sup> CE, Rapport explicatif CBI, p. 18.

<sup>70</sup> CF, Message LVPC, p. 452 s.

<sup>71</sup> La CBI est entrée en vigueur pour la Suisse et la République tchèque respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et le 1<sup>er</sup> mars 1997.

patrimoniales (soit une information inconnue de la section UV du MPC). L'exécution à l'étranger des créances compensatrices suisses permet d'atteindre le but de ces mesures, puisqu'elle a pour effet de priver leur débiteur de l'avantage patrimonial illicite obtenu par ce dernier. En revanche, la Suisse devra entamer des négociations avec la République tchèque en vue de la conclusion d'un accord réglant les modalités de partage du montant encaissé par cet État et la clé de répartition. Compte tenu de ces nombreuses incertitudes, l'éventuel montant qui reviendra à la Suisse est indéterminé.

#### d. Conclusion

54. La section UV du MPC a entamé en Suisse et à l'étranger les démarches d'exécution des créances compensatrices prononcées dans l'affaire « MUS » de manière conforme au droit. Ces créances pourraient être recouvrées en Suisse au maximum à hauteur d'environ CHF 314 millions et en République tchèque au maximum à hauteur d'environ CHF 90 millions. Les montants encaissés en Suisse et en République tchèque feront probablement l'objet d'un accord de partage entre (au moins<sup>72</sup>) ces deux pays.

#### IV. Opportunité d'une modification législative concernant la formalisation du non-recouvrement d'une créance compensatrice

55. L'AS-MPC se questionne sur la nécessité de modifier la loi afin de formaliser le non-recouvrement ou la réduction par le MPC d'une créance compensatrice après son prononcé (définitif et exécutoire) par une autorité judiciaire.
56. À teneur du droit actuel, selon le Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire, l'autorité d'exécution peut renoncer au recouvrement d'une créance compensatrice aux conditions de l'art. 71 al. 2 CP (*supra* N 40), à savoir un pronostic d'irrécouvrabilité de la créance ou une entrave sérieuse à la réinsertion de l'auteur condamné (*supra* N 18 s.). La doctrine minoritaire, dont je fais partie, considère qu'une telle marge d'appréciation conférée à l'autorité d'exécution est excessive. Seule une autorité de jugement devrait être compétente pour réduire le montant d'une créance compensatrice fixée judiciairement, à savoir modifier un jugement (*supra* N 41). Par conséquent, la formalisation du non-recouvrement d'une créance compensatrice doit être de la compétence exclusive d'une autorité de jugement.
57. En application des normes en vigueur, une créance compensatrice ne peut pas être réduite par une autorité de jugement, et ce pour deux raisons. D'une part, contrairement à ce que soutient SCHOLL<sup>73</sup>, une détérioration de la situation financière du débiteur postérieure au prononcé final ne constitue pas un motif de révision de la décision en question<sup>74</sup>. En effet, seuls des « faits nouveaux antérieurs au prononcé » peuvent être pris en compte lors de l'examen du motif de révision de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (*faux nova*)<sup>75</sup>. Or, la diminution des revenus ou l'augmentation des charges du débiteur de la créance compensatrice sont nécessairement postérieures au prononcé final (*vrais nova*). D'autre part, comme le relève également le Tribunal pénal fédéral<sup>76</sup>, l'art. 425 CPP

---

<sup>72</sup> D'autres États qui ont coopéré à la procédure pénale suisse pourraient également être parties à l'accord de partage.

<sup>73</sup> Komm. KV I-SCHOLL, art. 71 N 224.

<sup>74</sup> BURGENER, Exécution, N 646.

<sup>75</sup> TF, 25.04.2020, 6B\_193/2022, c. 2.2.1 ; CF, Message CPP, FF 2006 1057, p. 1303. V. ég. : CF, Message Modification CPP, FF 2019 6351, p. 6421 (modification du texte en langue française). Une ordonnance de classement est susceptible de contenir une créance compensatrice ; une modification de cette ordonnance est possible aux conditions de l'art. 322 al. 1 CPP relatif à la reprise de la procédure préliminaire. Les conditions posées par cette norme ne sont pas remplies en cas de modification de la situation financière du débiteur de la créance compensatrice.

<sup>76</sup> TPF 2016 107, c. 5.6 ; CAP TPF, 21.08.2020, SK.2020.5, c. 3.5. Voir toutefois : TF, 16.11.2022, 6B\_1435/2021, c. 3.2 s. (application implicite de la disposition dans le cas d'espèce en raison du délai imparti au débiteur pour payer les frais de procédure et la créance compensatrice).

s'applique exclusivement à la réduction ou à la remise des frais de procédure, à l'exclusion de la créance compensatrice<sup>77</sup>.

58. L'examen de l'opportunité de modifier la loi pour permettre la formalisation par une autorité de jugement du non-recouvrement d'une créance compensatrice exige de prendre en compte les intérêts, d'une part, de la Confédération suisse de ne pas entreprendre des démarches postérieures à la procédure pénale susceptibles d'entraîner des frais superflus (soit l'hypothèse de l'art. 71 al. 2 hyp. 1 CP) et, d'autre part, du débiteur de ne pas entravé dans sa réinsertion (soit l'hypothèse de l'art. 71 al. 2 hyp. 2 CP).
59. Du côté de la Confédération suisse, la section UV du MPC est susceptible d'obtenir des renseignements à propos de la situation financière du débiteur qui étaient inconnus de l'autorité de jugement au moment du prononcé de la créance compensatrice. Sur cette base, elle pourrait considérer que l'irrécouvrabilité de la créance compensatrice est manifeste et, par conséquent, que l'exécution de cette sanction engendrerait des frais de poursuite inutiles. Dans cette configuration, une renonciation à l'exécution de la créance compensatrice ne devrait être possible que dans des cas clairs, ce qui implique une pleine collaboration du débiteur à l'établissement de sa situation financière. En effet, l'autorité d'exécution ne dispose pas de prérogatives spécifiques pour identifier les revenus et la fortune au débiteur. Seule l'introduction d'une poursuite permet à l'office des poursuites compétent d'obtenir des renseignements, de la part du débiteur lui-même ou de tiers, sur les revenus et la fortune du débiteur (art. 91 LP ; *supra* N 46 ch. (6)).
60. À la suite de l'exécution de la créance compensatrice sur le territoire suisse, la question peut se poser de l'opportunité pour la Confédération suisse d'effectuer une gestion active d'un éventuel acte de défauts de biens (v. art. 149, 149a et 150 LP)<sup>78</sup>. En principe, compte tenu de l'objectif de la créance compensatrice, une telle gestion s'impose afin d'éviter que le débiteur puisse conserver un avantage patrimonial illicite, alors même que celui-ci aurait acquis de nouvelles valeurs patrimoniales saisissables<sup>79</sup>. Il conviendrait de déterminer comment cette tâche peut être mise en œuvre efficacement et à moindre coût au sein de la collectivité publique. Dans l'hypothèse où une autorité fédérale serait chargée de manière centralisée de la gestion active des actes de défauts de biens de la Confédération suisse, l'une des possibilités consisterait à ce que la section UV du MPC soit autorisée à déléguer cette tâche à cette autorité<sup>80</sup>.
61. En toute hypothèse, une renonciation à l'exécution doit être exclue si le débiteur détériore fautivement sa situation financière. En effet, un tel comportement constitue un indice que le débiteur cherche à soustraire son patrimoine à l'exécution forcée. Seules l'introduction d'une poursuite et une gestion active d'un éventuel acte de défauts de biens permettent à la Confédération suisse d'obtenir d'un office des poursuites qu'il recherche des renseignements sur les revenus et la fortune du débiteur (art. 91 LP) et, s'il existe des indices que le débiteur a soustrait des valeurs patrimoniales lui appartenant à l'exécution forcée, de demander la révocation des actes préjudiciables du débiteur (v. art. 285 à 288 LP).
62. Du côté du débiteur, un éventuel acte de défaut de biens peut compromettre sa réinsertion dans la durée. En effet, un tel acte figure dans les registres et doit être communiqué tant qu'il n'est pas

---

<sup>77</sup> BURGENER, Exécution, N 646.

<sup>78</sup> A propos de l'absence de délivrance d'un acte de défaut de biens (art. 149 LP) dans le cadre d'une poursuite après séquestre (art. 52 et 279 al. 1 LP) : *infra* N 46 ch. (8).

<sup>79</sup> BURGENER, Exécution, N 815.

<sup>80</sup> Tel est déjà le cas dans les cantons de Bâle-Campagne (BURGENER, Exécution, N 790), de Bâle-Ville (N 791), de Berne (N 792), de Genève (N 794), des Grisons (N 796), de Neuchâtel (N 799), de Schaffhouse (N 803), de Schwyz (N 804), d'Uri (N 805), du Valais (N 809) et de Zoug (N 811).

- prescrit (art. 149a al. 1 LP) ou payé (al. 3)<sup>81</sup>. En cas de détérioration notable et non fautive de la situation financière du débiteur depuis le jugement, la renonciation à la créance compensatrice par une autorité de jugement permettrait ensuite à la section UV du MPC de donner un contrordre à la poursuite ayant conduit à la délivrance d'un acte de défaut de biens et ainsi à la radiation de l'inscription y relative au registre.
63. La renonciation, en tout ou partie, à la créance compensatrice par l'autorité de jugement interviendrait dans une procédure judiciaire ultérieure indépendante. Lorsqu'une telle procédure relève de la compétence d'un tribunal (art. 363 al. 1 CPP), elle est régie par les art. 364 et 365 CPP<sup>82</sup>. Lorsque la procédure est de la compétence du ministère public (art. 363 al. 2 CPP), elle est régie par les dispositions concernant l'ordonnance pénale (art. 352 à 356 CPP). La procédure est susceptible d'être introduite par une demande de l'autorité d'exécution ou du débiteur de la créance compensatrice. L'autorité d'exécution doit saisir l'autorité pénale lorsqu'elle est d'avis que la créance compensatrice n'est pas recouvrable en raison d'une péjoration non fautive de la situation financière du débiteur. Le débiteur peut quant à lui solliciter l'autorité pénale lorsqu'il estime que, au vu de sa nouvelle situation financière défavorable non fautive, le maintien de la créance compensatrice compromet sa réinsertion<sup>83</sup>.
64. La modification législative pourrait être introduite à l'art. 71 al. 3 CP et avoir la teneur suivante<sup>84</sup> :

*<sup>3</sup> Si le débiteur ne peut pas payer la créance compensatrice parce que, sans sa faute, sa situation financière s'est notablement détériorée depuis le jugement, le juge peut réexaminer les conditions de l'al. 2 et, le cas échéant, réduire, en tout ou partie, le montant de la créance compensatrice.*

\*\*\*

Genève, le 10 février 2026

Fabio BURGENER

---

<sup>81</sup> TF, 17.06.2019, 5A\_679/2018, c. 3.2.2 ; CR LP-CHAPPUIS/AUCIELLO, art. 8a N 13 s. ; KUKO SchKG-MÖCKLI, art. 8a N 37 ; BSK SchKG I-PETER, art. 8a N 60. V. ég. : HS LP, Instruction n° 4, N 9.

<sup>82</sup> Dans le même sens, en cas d'application de l'art. 425 CPP : CR CPP-FONTANA, art. 425 N 1.

<sup>83</sup> BURGENER, Exécution, N 847.

<sup>84</sup> Dans le même sens, v. déjà : BURGENER, Exécution, N 845 ss.

## D. Bibliographie

ABBET Stéphane/VUILLET Ambre (édit.), Commentaire Stämpfli, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des articles 79 à 84 LP, 2<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2022 (cité : SHK Mainlevée-AUTEUR/E).

ACKERMANN Jürg-Beat (édit.), Kommentar Kriminelles Vermögen, Kriminelle Organisationen, Einziehung, Kriminelle Organisation Finanzierung des Terrorismus, Geldwäsche, Band I, Zurich/Bâle/Genève (Schulthess) 2018 (cité : Komm. KV I-AUTEUR/E).

BRACONI Andrea/CHAPPUIS Benoît/FOËX Bénédict/JEANDIN Nicolas (édit.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Commentaire de la Loi de la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi sur le droit international privé, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2025 (cité : CR LP-AUTEUR/E).

BURGENER Fabio, L'exécution de la confiscation de valeurs patrimoniales et de la créance compensatrice, thèse, Genève/Zurich (Schulthess) 2025 (cité : Exécution).

BURGENER Fabio, Art. 263 al. 1 let. e nCPP vs. art. 71 al. 3 aCP – Changement de paradigme dans l'exécution de la créance compensatrice ?, *in* forumpoenale 2023, p. 122 ss (cité : Paradigme).

CONSEIL DE L'EUROPE, Rapport explicatif de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 8 novembre 1990 (cité : CE, Rapport explicatif CBI).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, 24 octobre 2001, FF 2001 423 ss (cité : CF, Message LVPC).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »), 28 août 2019, FF 2019 6351 ss (cité : CF, Message Modification CPP).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier), 30 juin 1993, FF 1993 III 269 ss (cité : CF, Message CP).

CONSEIL FÉDÉRAL, Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss (cité : CF, Message CPP).

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie, Petit commentaire, Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : PC CP).

GAILLARD Louis, La confiscation des gains illicites, Le droit des tiers (Art. 58 et 58<sup>bis</sup> CP), *in* GAUTHIER Jean (édit.), Le rôle sanctionnant du droit pénal, Fribourg (Éditions universitaires) 1985, p. 155 ss.

GRAF Damian K. (édit.), StGB Annotierter Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2025 (cité : AK StGB-AUTEUR/E).

HUNKELER Daniel (édit.), Kurzkommentar, Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, 3<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2025 (cité : KUKO SchKG-AUTEUR/E).

JACQUEMOUD-ROSSARI Laura, La créance compensatrice : état des lieux de la jurisprudence, *in* Semaine Judiciaire (SJ) 2019 II, p. 281 ss.

JOSITSCH Daniel/SCHMID Niklaus, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4<sup>e</sup> éd., Zurich/Saint-Gall (Dike) 2023 (cité : PK StPO-JOSITSCH/SCHMID).

KUHN André/JEANNERET Yvan/PERRIER DEPEURSINGE Camille (édit.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : CR CPP-AUTEUR/E).

KREN KOSTKIEWICZ Jolanta/Vock Dominik (édit.), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuld betreibung und Konkurs SchKG, 4<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève (Schulthess) 2017 (cité : SK SchKG-AUTEUR/E).

LUDWICZAK GLASSEY Maria, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, Précis de droit suisse, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018.

LUDWICZAK GLASSEY Maria/MOREILLON Laurent, Petit commentaire EIMP, Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2024 (cité : PC EIMP).

MÉGEVAND Grégoire, Confiscation et corruption, L'application des articles 70 et 71 CP dans le contexte des infractions réprimées par les articles 322<sup>ter</sup> ss CP et 4a LCD, thèse, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2013.

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édit.), Commentaire romand, Code Pénal I, Art. 1-110 CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CP I-AUTEUR/E).

MOREILLON Laurent/NICOLET Yves, La créance compensatrice, *in* Revue Pénale Suisse (RPS/ZStrR) 135/2017, p. 416 ss.

NIGGLI Marcel Alexander/HEER Marianne/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2023 (cité : BSK StPO-AUTEUR/E).

NIGGLI Marcel Alexander/HEIMGARTNER Stefan (édit.), Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, IRSG, GwÜ, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015 (cité : BSK IRSG-AUTEUR/E).

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-110 StGB, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : BSK StGB I-AUTEUR/E).

Office fédéral de la justice, Domaine de direction droit privé, Service Haute surveillance LP, Instruction n° 4 (extrait du registre des poursuites 2016), Berne 2016 (cité : HS LP, Instruction n° 4).

RIGOT Dominique, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse, Lausanne (CABÉDITA) 1991.

SCHMID Niklaus (édit.), Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäsche, Band I, 2<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève (Schulthess) 2007 (cité : Komm. EOVG I-AUTEUR/E).

SCHÖDLER Sara, Dritte im Beschlagnahme- und Einziehungsverfahren, thèse, Zurich/Bâle/Genève (Schulthess) 2012.

STAHELIN Daniel/BAUER Thomas/LORANDI Franco (édit.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuld betreibung und Konkurs, Band I, Art. 1-158 SchKG, 3<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : BSK SchKG I-AUTEUR/E).

STRATENWERTH Günter/BOMMER Felix, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2020 (cité : STRATENWERTH/BOMMER, AT II).

TRECHSEL Stefan/PIETH Mark/GETH Christopher (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch (StGB), Praxiskommentar, 5<sup>e</sup> éd., Zurich/St. Gall (Dike) 2025 (cité : PK StGB-AUTEUR/E).

VOUILLOZ Madeleine, La confiscation en droit pénal - art. 58 ss CP, *in* Pratique Juridique Actuelle (PJA/AJP) 2001, p. 1387 ss.

ZIMMERMANN Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2024.

## E. Liste des abréviations

aCP-1994	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0), dans sa version au 1 <sup>er</sup> août 1994 (RO 1994 1614)
aCP-2007	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0), dans sa version au 31 décembre 2023 (RO 2023 468)
AK	Annotierter Kommentar
al.	alinéa
art.	article(s)
AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
AT	<i>Allgemeiner Teil</i>
ATF	recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BSK	Basler Kommentar
c.	considérant(s)
CA TPF	Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral
CAP TPF	Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral
CBI	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 (RS 0.311.53)
CF	Conseil fédéral
ch.	chiffre(s)
CE	Conseil de l'Europe
CHF	francs suisses
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Code pénal ; RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale ; RS 312.0)
CPR	Chambre pénale de recours
CR	Commentaire romand
éd.	édition
édit.	éditeur(s) ou éditrice(s)
ég.	également
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (Loi sur l'entraide pénale internationale ; RS 351.1)
EUR	euros
FF	Feuille fédérale
FP	forumpoenale
GE	Genève
JdT	Journal des Tribunaux
KUKO	Kurzkommentar
let.	lettre(s)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1)
LOAP	Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (Loi sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71)

LVPC	Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées du 19 mars 2004 (Loi sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées ; RS 312.4)
MPC	Ministère public de la Confédération
N	note(s) marginale(s)
n.	note(s) de bas de page
not.	notamment
OEIMP	Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale du Conseil fédéral du 24 février 1982 (Ordonnance sur l'entraide pénale internationale ; RS 351.11)
OFJ	Office fédéral de la justice
OG	<i>Obergericht</i>
PC	Petit commentaire
p.	page(s)
p. ex.	par exemple
phr.	phrase(s)
PK	Praxis Kommentar
RDAF	Revue de Droit Administratif et de Droit Fiscal
ROAMPC	Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération du 26 février 2021 (RS 173.712.22)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant(e)
section UV du MPC	Section Exécution des jugements du Ministère public de la Confédération
SHK	Stämpfli's Handkommentar
SJ	Semaine judiciaire
SK	Schulthess Kommentar
ss	suivant(e)s
TF	Tribunal fédéral
TPF	Tribunal pénal fédéral
v.	voir
ZH	Zurich